

Directive du Décanat

0.11 Directive du Décanat sur la promotion à une fonction académique supérieure

Textes de référence : LUL, art. 66 ; RALUL, art. 40 et 51 ; RI, art. 34 à 36, Directive de la Direction 1.17.

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a, g, h et k), du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante sur la promotion à une fonction académique :

Art. 1 Préambule

Dans l'ensemble de la présente Directive, les titres et les fonctions désignent hommes et femmes indifféremment et les acronymes suivants sont utilisés :

CPA	Commission de planification académique
MA	Maître-assistant
MER1	Maître d'enseignement et de recherche type 1
MER2	Maître d'enseignement et de recherche type 2
PAS	Professeur associé
PO	Professeur ordinaire.

Art. 2 Objet et définitions

- 1 Les dispositions légales permettent de pourvoir des postes professoraux dans un domaine d'enseignement et de recherche par la voie d'une mise au concours, d'un appel ou d'une promotion.

- 2 Le principe de promotion est inscrit dans la LUL :

Art. 66 LUL : Sur proposition de la faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieure. Le Règlement interne fixe les conditions et la procédure de cette promotion.

- 3 Le RI indique les possibilités de promotion des membres du corps enseignant :

Art. 34 RI : Les titulaires d'une fonction académique peuvent exceptionnellement être promus à une fonction supérieure. Cette possibilité existe, aux conditions prévues aux articles 35 et 36, pour :

- la promotion d'un maître d'enseignement et de recherche type 2 à la fonction de maître d'enseignement et de recherche type 1,
- la promotion d'un maître d'enseignement et de recherche type 1 à la fonction de professeur associé,
- la promotion d'un professeur associé à la fonction de professeur ordinaire.

Sont réservées les règles régissant la promotion d'un professeur assistant en pré-titulisation conditionnelle au rang de professeur ordinaire ou associé et la promotion d'un maître assistant au rang de maître d'enseignement et de recherche ; ces deux types de promotion sont possibles aux conditions indiquées dans la LUL et le RALUL.

- 4 Les principes généraux et la procédure de promotion sont fixés par les articles 35 et 36 du RI et par la Directive de la Direction 1.17.

- 5 L'accession au titre de professeur ordinaire ou associé ou au titre de MER1 nécessite un doctorat, ainsi que le prévoit le RALUL :

Art. 40 RALUL : Les candidats à une charge au sein du corps professoral (...) sont titulaires d'un doctorat.

Art. 51 RALUL : *Les maîtres d'enseignement et de recherche (type 1) (...) doivent détenir un doctorat.*

Art. 3 Principes de promotion en Faculté des lettres

- 1 Toute promotion (qui prend en considération les mérites personnels d'un collaborateur) est subordonnée à la planification académique (qui prend en considération en priorité le développement de chaque unité, mais aussi son équilibre interne). Par conséquent, on ne procédera à aucune opération de promotion générale en Faculté. Les unités sont en revanche invitées à envisager des promotions au cas par cas, dans le cadre de leurs rapports de planification périodiques remis à la CPA.
- 2 Le Décanat peut lui-même proposer à la CPA la promotion d'un collaborateur (sur la base des rapports d'évaluation du collaborateur, par exemple).
- 3 Les promotions – qu'elles soient proposées à la CPA par les unités ou par le Décanat – doivent être justifiées à la fois par les besoins de l'unité et par le cahier des charges actuel (ou futur) du collaborateur dont la promotion est envisagée.
- 4 Les conséquences d'une promotion vis-à-vis du budget de l'unité mais aussi vis-à-vis de la gestion des plans d'études sont examinées par l'unité concernée, puis par la CPA. Cela revient à dire que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification constitue l'étape initiale de toute opération de promotion en Lettres.
- 5 Dans le respect des articles 35 du RI, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours. Il n'est pas possible de bénéficier de deux promotions successives.

Art. 4 Critères de promotion de MER2 à MER1

- 1 Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de MER2.
- 2 La promotion est demandée par l'unité (ou par le Décanat) dans le cadre d'un rapport de planification périodique remis à la CPA.
- 3 Le Décanat et la CPA examinent la demande de promotion et s'assurent en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait.
- 4 Le critère mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus étant satisfait, les éléments suivants sont pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de MER2 en MER1 :
 - a) activité de recherche régulière et en augmentation depuis l'obtention du doctorat, dossier de recherche étoffé (1 livre au minimum, plusieurs articles publiés dans des revues spécialisées), participation à des colloques ou à des projets collectifs de recherche,
 - b) projet ou expérience d'enseignements fondés sur des recherches personnelles, expérience dans la direction de travaux de recherche (p. ex. mémoires),
 - c) intégration et investissement fort pour la communauté universitaire. Toutefois, ce critère ne peut pas remplacer un des deux critères précédents ; il peut simplement justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des précédents critères ; dès lors, un mandat administratif – même important – dans une unité de la Faculté ne suffit pas à lui seul à assurer une promotion.
- 5 Si la demande de promotion d'un MER2 à un poste de MER1 est acceptée par la CPA et par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
- 6 Une Commission de promotion de MER2 à un poste de MER1 est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de MER1.
- 7 Lors du départ d'un MER1 ancien MER2 promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un MER2. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un MER1 fait l'objet d'une demande motivée à la CPA.

Art. 5 Critères de promotion de MER1 à PAS

- 1 Conformément à l'article 3 alinéa 5 ci-dessus, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours. Par conséquent, est exclue la promotion en PAS d'un MER1 nommé à la suite de la transformation de son poste de MA en poste de MER1.
- 2 La promotion de MER1 en PAS doit être envisagée avec une attention particulière pour les raisons suivantes :
 - a) le collaborateur promu change de corps, passant du corps intermédiaire au corps professoral,
 - b) la promotion d'un MER1 ne doit pas représenter un accès facilité à un poste de PAS (en regard d'un concours ouvert pour un poste de PAS) et il faut éviter que le parcours « concours MER1 + promotion en PAS » ne soit préféré systématiquement au concours à un poste de PAS,
 - c) une promotion de MER1 à PAS a des incidences sur la gestion des plans d'études et de l'offre d'enseignement de l'unité concernée, en raison du cahier des charges différencié MER1/PAS quant au nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires (de 8h pour un MER1 100% à 6h pour un PAS 100%).
- 3 Compte tenu des éléments indiqués aux points a) et b) de l'alinéa 2 ci-dessus, une activité minimale de 8 ans dans la fonction de MER1 à l'UNIL est exigée avant toute demande de promotion en PAS. Le cas échéant, la promotion ne sera effective qu'après un minimum de 10 ans dans la fonction de MER1.
- 4 La promotion est demandée par l'unité (ou par le Décanat) dans le cadre d'un rapport de planification périodique remis à la CPA.
- 5 Le Décanat et la CPA examinent la demande de promotion et s'assurent en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait. Ils veillent tout particulièrement aux aspects mentionnés au point c) de l'alinéa 2 ci-dessus, en s'assurant que la promotion ne porte pas préjudice à la mise en œuvre des plans d'études de l'unité, qu'elle n'élargit pas inconsidérément le corps professoral d'une petite unité et qu'elle n'entraîne pas une demande de création d'un nouveau poste de MER1 de la part de l'unité concernée.
- 6 Le critère d'adéquation aux besoins de l'unité étant satisfait, les éléments suivants sont pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de MER1 en PAS :

Critères obligatoires

- a) enseignement dispensé à satisfaction et tâches d'enseignement correspondant en partie au moins à celles d'un professeur (p. ex. cours ex-cathedra, enseignements à différents niveaux des plans d'études y compris dans la dernière année du BA, dans le MA, ou dans un SPEC, enseignements sur des sujets variés et pas seulement dans un domaine extrêmement spécifique ou technique), conduite de séminaires de recherche, supervision de mémoires, participation à la formation doctorale, direction ou co-direction de thèses, etc. Les unités qui ont confié à des MER1 sur une longue période et de façon très régulière des cahiers des charges professoraux et des responsabilités professorales sont invitées à faire reconnaître ces activités par le biais de la demande de promotion,
- b) activité régulière dans le domaine de la recherche et recherches correspondant en partie au moins à celles conduites par des professeurs : dépôts de projets FNS ou autre projets de recherche comprenant des collaborations scientifiques nationales ou internationales, publications dans des revues avec comité de lecture, organisation de colloques internationaux, obtention de décharge-recherche, rayonnement international, etc.,
- c) excellente intégration et investissement pour la communauté universitaire. Toutefois, ce critère ne peut pas remplacer un des deux critères précédents ; il peut simplement justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des précédents critères ; dès lors, un mandat au Décanat, par exemple, ou à d'au-

tres fonctions administratives absorbantes, ne suffit pas à lui seul à assurer une promotion.

Critère subsidiaire

- d) Participation à des concours de rang professoral, avec classement.
- 7 Si la demande de promotion d'un MER1 à un poste de PAS est acceptée par la CPA et par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
- 8 Une Commission de promotion de MER1 à un poste de PAS est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PAS.
- 9 Lors du départ d'un PAS ancien MER1 promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un MER1. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PAS fait l'objet d'une demande motivée à la CPA.

Art. 6 Critères de promotion de PAS à PO

- 1 Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de PAS.
- 2 La promotion est demandée par l'unité (ou par le Décanat) dans le cadre d'un rapport de planification périodique remis à la CPA.
- 3 Le Décanat et la CPA examinent la demande de promotion et s'assurent en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait.
- 4 Le critère mentionné à l'alinéa 3 ci-dessus étant satisfait, les éléments suivants sont pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de PAS en PO :
 - a) entière satisfaction sur le plan de l'enseignement,
 - b) entière satisfaction dans le domaine de la recherche et grand rayonnement international,
 - c) excellente intégration et investissement fort pour la communauté universitaire. Toutefois, ce critère ne peut pas remplacer un des deux critères précédents ; il peut simplement justifier la diminution ou la stagnation des prestations dans l'un ou l'autre des deux précédents critères ; dès lors, un mandat au Décanat ou à la Direction, par exemple, ne suffit pas à lui seul à assurer une promotion.
- 5 En préambule à l'examen de ces critères dans le dossier du candidat à la promotion, le Décanat et la CPA vérifient pour quelle raison le poste dont le titulaire fait l'objet d'une demande de promotion a été initialement placé au niveau d'un PAS :
 - a) si on a créé initialement un poste de PAS pour encourager la relève et que les critères de sélection appliqués lors du concours de PAS ont été adaptés à un profil de « poste professoral pour la relève », il faut s'assurer de l'évolution exceptionnelle du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS,
 - b) si on a créé initialement un poste de PAS parce qu'il n'y avait pas de budget suffisant pour engager un PO mais que les critères de sélection appliqués lors du concours de PAS ont été adaptés à un profil de PO, il faut s'assurer de l'évolution satisfaisante du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS.
- 6 Si la demande de promotion d'un PAS à un poste de PO est acceptée par la CPA et par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.
- 7 Une Commission de promotion d'un PAS à un poste de PO est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PO.
- 8 Lors du départ d'un PO ancien PAS promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un PAS. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PO fait l'objet d'une demande motivée à la CPA.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 24 août 2010
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2010